

décret de 1870, dont on a éliminé ce qui se rapporte au « Service Marine », il a paru indispensable de généraliser les dispositions du décret du 3 mai 1888 qui avaient été rendues applicables, par le décret du 18 décembre de la même année, aux seules catégories similaires du personnel relevant du service colonial.

En conséquence tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux recevront à l'avenir l'indemnité de séjour réduite de moitié, lorsque le temps passé en service dans une localité autre que leur lieu de résidence se prolongera au delà de trente jours.

Art. 13. Même texte que l'article 15 du décret de 1870 avec le maintien de la disposition spécifiant que l'officier ou le fonctionnaire, en résidence à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour avec le supplément de résidence.

Cette dernière allocation n'existait pas pour les fonctionnaires de l'ordre civil, mais le nouveau décret sur la solde, qui vous sera prochainement envoyé, l'a prévue, afin de mettre les fonctionnaires, employés et agents civils appelés en service à Paris, dans une situation semblable à celle des officiers et assimilés.

Les articles 11, 16 et 17 du décret du 12 janvier 1870 n'ont pas été maintenus dans le livre premier; il a paru préférable d'en reporter les dispositions dans le texte du livre II, qui concerne les voyages effectués dans les Colonies.

## TITRE II

### *Dispositions communes aux indemnités de route et de séjour.*

Art. 28 et 29. Tout en maintenant le principe posé dans l'article 53 du décret du 12 janvier 1870, ces deux articles font ressortir, d'une manière plus claire, la distinction qu'il convient d'établir, au point de vue des indemnités de route et de séjour, qui doivent être allouées aux officiers et fonctionnaires chargés d'un intérim, selon qu'ils ont été, ou non, désignés par le Ministre.

## LIVRE II

**Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies.**

### TITRE PREMIER

*De l'indemnité fixe de route, de l'indemnité de transport et de l'indemnité de séjour.*

Art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36. — Ces articles inaugurent un mode